

PERTE DE LA CAPACITÉ D'ACCOMPLIR DES TRAVAUX MÉNAGERS

SUITE À DES BLESSURES OU LE DÉCÈS

– RENSEIGNEMENTS REQUIS

Page 1 de 1

L'expression "travaux ménagers" est employée pour désigner le travail non rémunéré requis au bon fonctionnement du foyer et à l'entretien du domicile. Ces travaux incluent la préparation des repas et nettoyage après les repas, ménage et lessive, entretien et réparations du domicile, autres travaux ménagers, achat de biens et de services et soins aux enfants.

Les coûts d'embauche d'individus pour compléter ces tâches représente la perte de capacité d'accomplir des "travaux ménagers" à condition que ces dépenses n'auraient pas été encourues n'eût été les dommages corporels ou le décès du demandeur.

Quoique le sondage périodique intitulé "Aperçu sur l'emploi du temps des Canadiens" et publié par Statistiques Canada puisse servir de ligne directrice, une évaluation du nombre d'heures requis reflétant la situation du demandeur/défunt est généralement préparée par un Ergothérapeute. Les tâches d'une personne travaillant à temps plein et résidant dans un petit appartement peuvent être très différentes de celles d'un individu travaillant à temps partiel et vivant dans une maison sur un grand terrain.

En sus du formulaire "RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR TOUS LES DOSSIERS EN LITIGE CIVIL", et à moins que vous préféreriez utiliser les statistiques générales, nous avons besoin des renseignements suivants:

- Un rapport préparé par un Ergothérapeute
- Dates de naissance des enfants et des gens âgés demeurant dans la résidence du demandeur/défunt